

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT
DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2018-024

Comité syndical du : 11 avril 2018	Convoqué le : 03 avril 2018
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 12 avril 2018	Affiché le : 13 avril 2018

Le mercredi 11 avril 2018 à 15h00, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Nathalie PONCE GASSIER disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laetitia QUILICI disposant de 2 voix
- François CAVALLIER disposant de 2 voix
- Marie RUCINSKI-BECKER disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Robert GAY disposant de 2 voix donne son pouvoir à Laëtitia QUILICI
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix donne son pouvoir à Gérard TENOUX
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix donne son pouvoir à David GEHANT
- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET
- Sophie VAGINAY-RICOURT disposant de 2 voix donne son pouvoir à Nathalie PONCE-GASSIER
- Florent ARMAND disposant de 2 voix donne son pouvoir à Hélène RIGAL

Le nombre d'élus délégués présents représente 36 voix sur un total de 48 voix. L'article 11 du Règlement Intérieur précise que pour délibérer valablement, les délégués du Comité syndical représentant plus de la moitié des voix à exprimer doivent être présents. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille



Provence-Alpes-Côte d'Azur
TRES HAUT DEBIT

COMITE SYNDICAL

Séance du 11 avril 2018 à 15h00

DELIBERATION N° 2018-024

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES : MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;

Vu l'article 27 de décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

Vus les statuts de PACA THD et notamment l'article 5.5 ii) ;

Vu la délibération °2017-013 donnant délégations au Bureau de PACA THD ;

Vu le rapport 2018-024.

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) pour les phases de conception et de réalisation de catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail ;

Considérant que le présent marché a pour objet la coordination d'une mission SPS à réaliser dans le cadre des travaux d'infrastructures très haut débit passives décrits ci-après. Pour rappel, CIRCET (en groupement avec AGSTP/BERANGE/ETEC/CER) est le titulaire du marché de conception-réalisation sur le territoire des Bouches-du-Rhône depuis le 25 janvier 2018. Il sera exécuté sur les sites et liaisons objets du marché de conception-réalisation situés sur le département des Bouches-du-Rhône. Certains sites « origines » pourront se situer sur les départements limitrophes ;

Considérant que la procédure de passation est la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé en application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

Considérant, pour rappel, les montants minimum et maximum des bons de commande : entre 60.000 € et 200.000 € ;

Considérant qu'il est conclu pour une période initiale de 1 an et peut être reconduit, par tacite reconduction, par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans ;

Considérant les critères d'analyse étaient pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Critère financier	60
2- Critère technique	40

Considérant que la remise des offres a eu lieu le 19 janvier 2018 et qu'après analyse des offres, le classement s'établit comme suit :

CSPS 13 (2018)	Note totale / 100	Rang
SPS SUD EST	65,29	4
VERITAS	72,52	3
AMBC	58,35	5
QUALICONSULT	86,00	1
ATHENA B.E.	37,91	6
PRESENTS	72,65	2

Considérant que le pouvoir adjudicateur a retenu l'entreprise économiquement la plus avantageuse, Qualiconsult, arrivée en premier ;

Considérant l'article 5.5 ii) des statuts de PACA THD qui prévoit une délégation par le Comité syndical de ses attributions au Bureau. Par délibération n°2017-013, le Comité syndical a notamment délégué au Bureau, selon le c) de son article 1^{er}, ses attributions suivantes, en matière de contrats soumis aux règles de la commande publique « autoriser le Président à passer (signer et attribuer) les marchés et accords-cadres [...] de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que le Comité syndical a, en effet, la possibilité de reprendre cette compétence qui n'a pas été transférée, mais déléguée, s'il le fait dans l'intérêt du service et pour la bonne marche de l'administration du Syndicat. Ainsi, un Bureau n'étant pas prévu, il est nécessaire, pour permettre la signature et la notification de ce marché, que le Comité syndical reprenne ponctuellement cette compétence.

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Comité syndical reprend l'attribution déléguée au Bureau de façon ponctuelle pour permettre la signature et la notification du marché ;

ARTICLE 2 : le Comité syndical autorise Madame la Présidente de PACA THD, ou son représentant, à signer et notifier ce marché à l'entreprise économiquement la plus avantageuse, QUALICONSULT, dans la limite des crédits budgétaires alloués à l'opération et à procéder à l'ensemble des formalités et actes d'exécution nécessaires, le cas échéant.

Madame la Présidente de PACA THD



Chantal EYMEOD